Sport, contrat de mavaile, nupture, entraineure,

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G: 11/03125

GUION

C/

SAS ASSE LOIRE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de SAINT-ETIENNE

du 07 Juillet 2010

RG: F09/00155

COUR D'APPEL DE LYON CHAMBRE SOCIALE C ARRÊT DU 03 FEVRIER 2012

APPELANT:

David GUION

né le 30 Septembre 1967 au MANS

5, rue des Ollagnières

43110 AUREC-SUR-LOIRE

représenté par Me André BUFFARD, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

INTIMÉE:

SAS ASSE LOIRE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

11, rue de Verdun

BP 109

42580 L ETRAT

représentée par Me Olivier MARTIN de la SELARL JURILEX, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 16 Décembre 2011

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Nicole BURKEL, Président de chambre

Hélène HOMS, Conseiller

Marie-Claude REVOL, Conseiller

Assistés pendant les débats de Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier.

ARRÊT: CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 03 Février 2012, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre, et par Suzanne TRAN, Adjoint assermenté faisant fonction de greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 17 juillet 2003, David GUION a été embauché par la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE par contrat à durée déterminée; les contrats se sont succédés et, le 10 août 2008, David GUION a été embauché par la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE en qualité d'entraîneur adjoint de l'équipe de football professionnelle par contrat à durée déterminée à effet du 1er juillet 2008 au 30 juin 2010; il lui a également été confié les fonctions d'analyste vidéo; le 21 novembre 2008, l'employeur lui a notifié la suppression de son poste et lui a offert d'intégrer la cellule de détection, d'observation et de recrutement du club de football; David GUION a refusé; le 4 décembre 2008, l'employeur a mis à pied David GUION; le 19 décembre 2008, l'employeur a rompu le contrat pour faute grave, reprochant au salarié le refus d'accepter le poste proposé, un abandon de poste, un défaut de loyauté, le refus de restituer le matériel.

David GUION a contesté la rupture du contrat devant le conseil des prud'hommes de SAINT-ETIENNE; il a réclamé des rappels de salaires et de primes, une indemnité de congés payés et des dommages et intérêts.

Par jugement du 7 juillet 2010, le conseil des prud'hommes a :

- retenu que le licenciement reposait sur une faute grave,
- débouté David GUION de ses demandes,
- débouté la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE de sa demande fondée sur les frais irrépétibles,
- laissé les dépens de l'instance à la charge de David GUION.

Le jugement a été notifié le 21 juillet 2010 à David GUION qui a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 3 août 2010.

Une ordonnance du 15 mars 2011, notifiée aux parties, a radié l'affaire.

L'affaire a été réinscrite au rôle le 2 mai 2011.

Par conclusions visées au greffe le 16 décembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, David GUION :

- affirme que la cause réelle du licenciement est économique et en veut pour preuve la suppression de son poste et l'offre de reclassement,
- rappelle qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut pas être rompu pour motif économique,
- prétend qu'il n'est pas fautif à avoir refusé le poste de reclassement proposé car il entraînait une modification du contrat de travail,
- prétend qu'il n'a commis aucun abandon de poste puisque son supérieur lui avait demandé de ne pas se présenter à son poste de travail,
- conteste les autres fautes et oppose leur absence de preuve par l'employeur,
- considère par conséquent que la rupture du contrat est abusive,
- réclame les sommes suivantes :
- * 98.000 euros au titre des salaires dûs jusqu'au terme du contrat,
- * 2.500 euros au titre des primes vidéo,
- * 75.000 euros au titre des primes U.E.F.A.,
- * 12.000 euros au titre de la participation à la préparation du diplôme d'entraîneur professionnel de football,
- * 44.650 euros au titre des primes de matchs, outre 4.465 " de congés payés afférents,
- * 4.275 euros au titre des congés payés 2007/2008,
- * 60.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et professionnel,
- souhaite les intérêts au taux légal à compter de la demande sur les créances salariales et à compter de la décision sur les dommages et intérêts,
- sollicite la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 16 décembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE :

- expose que les mauvais résultats sportifs l'ont conduite à se séparer de l'entraîneur et à se réorganiser en supprimant le poste d'entraîneur adjoint,
- soutient que la nouvelle affectation constituait un simple changement des conditions de travail que l'employeur peut imposer au salarié dans le cadre de son pouvoir de direction,
- en déduit que le refus du salarié d'occuper le poste est constitutif d'une faute,
- admet qu'à compter du 10 novembre 2008, David GUION a été dispensé d'activité professionnelle, mais prétend qu'il aurait dû reprendre son travail le 29 novembre 2008,
- en déduit que le salarié s'est rendu coupable d'abandon de poste,
- accuse le salarié d'avoir fourni des renseignements à l'entraîneur de l'équipe adverse lors d'un match

joué le 6 décembre 2008 et d'avoir ainsi failli à son obligation de loyauté,

- reproche au salarié d'avoir refusé de restituer du matériel vidéo et d'avoir établi des documents antidatés pour accréditer la thèse selon laquelle il voulait racheter le matériel,
- indique que David GUION a retrouvé du travail comme entraîneur de football et dénie tout préjudice moral et professionnel,
- conteste devoir des primes et une participation à la préparation du diplôme d'entraîneur professionnel de football,
- souhaite la confirmation du jugement entrepris,
- sollicite la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de David GUION aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la rupture du contrat de travail :

En application de l'article L. 1243-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure, sauf accord des parties ; la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du lien contractuel.

David GUION a été embauché en qualité d'entraîneur adjoint de l'équipe de football professionnelle ; un avenant au contrat de travail lui a confié la charge d'analyste vidéo.

Le 10 novembre 2008, l'employeur a avisé David GUION de la suppression de son poste d'entraîneur adjoint de l'équipe professionnelle et d'analyste vidéo et l'a convoqué à un entretien en vue de son reclassement au sein de l'entreprise ou de ses filiales.

Le 21 novembre 2008, l'employeur a notifié à David GUION que, dans le cadre de la nouvelle organisation sportive mise en place, le poste de second adjoint de l'équipe professionnelle qu'il occupait a été supprimé en raison des nombreux dysfonctionnements constatés et qu'il était reclassé dans la cellule de détection, d'observation et de recrutement du club.

Par lettre du 29 novembre 2008, David GUION a refusé la proposition de reclassement car elle entraînait une modification de son contrat de travail.

Le 4 décembre 2008, l'employeur a mis à pied David GUION.

La lettre de rupture du contrat de travail, en date du 19 décembre 2008, qui fixe les limites du litige énonce les griefs suivants :

- * refus d'accepter le poste donné suite à la suppression du poste de second adjoint,
- * abandon de poste à compter du 29 novembre 2008,
- * défaut de loyauté en informant l'entraîneur de l'équipe de football du HAVRE de la composition de l'équipe de football de SAINT-ETIENNE et des dispositions tactiques prises pour la rencontre LE HAVRE/SAINT-ETIENNE du 6 décembre 2008,
- * rétention de matériel professionnel et falsification de documents pour masquer cette rétention.

S'agissant du premier grief tiré du refus d'accepter le nouveau poste :

David GUION a été embauché en qualité d'entraîneur ; le poste proposé était très différent de celui d'entraîneur puisqu'il s'agissait de recruter des footballeurs ; la proposition de poste n'impliquait pas une modification des conditions de travail mais une modification du contrat de travail ; David GUION n'a pas commis de faute en refusant le poste offert.

Le grief n'est pas sérieux.

S'agissant du deuxième grief tiré de l'abandon de poste :

Le 10 novembre 2008 et le 21 novembre 2008, l'employeur a dispensé David GUION de toute activité dans l'attente de son acceptation du poste proposé; David GUION a refusé le poste; l'employeur ne lui a pas demandé de reprendre son travail d'entraîneur et l'a mis à pied le 4 décembre 2008; David GUION n'a pas commis de faute en ne prenant pas le poste qu'il était en droit de refuser.

Le grief n'est pas sérieux.

S'agissant du troisième grief tiré du défaut de loyauté :

L'employeur ne produit aucune pièce démontrant la réalité du grief; les faits se seraient produits le 6 décembre 2008; or, David GUION ne travaillait plus depuis le 10 novembre 2008.

Le grief n'est pas établi.

S'agissant du quatrième grief tiré du refus de restituer le matériel et de la

falsification de documents :

Par lettre du 4 décembre 2008, l'employeur a demandé à David GUION de rendre le matériel et notamment l'ordinateur portable ; par lettre datée du vendredi 4 décembre 2008 et envoyé en télécopie le 5 décembre 2008, David GUION a sollicité la possibilité d'acheter l'ordinateur ; il a restitué l'ordinateur le lundi 8 décembre 2008 ; aucun élément ne permet d'accréditer la thèse de l'employeur selon laquelle que la lettre et la télécopie sont des faux.

Le grief n'est pas établi.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'employeur a rompu le contrat de travail à durée déterminée en raison de la suppression du poste occupé par David GUION et alors que ce dernier n'avait pas commis de faute rendant impossible le maintien de la relation de travail.

En conséquence, la rupture du contrat de travail est abusive et le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur les indemnités :

En application de l'article L. 1243-4 du code du travail, David GUION a droit à des dommages et intérêts d'un montant égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat ; la période ayant couru de la fin des relations contractuelles au terme prévu du contrat ne peut pas être assimilée à une période de travail effectif ; dès lors, elle n'ouvre pas droit à congés payés.

Le contrat devait se terminer le 30 juin 2010 ; à compter du 1er décembre 2008, l'employeur a cessé de verser les salaires.

David GUION a droit aux rémunérations qu'il aurait touché au cours de la période du 1er décembre 2008 au 30 juin 2010, soit pendant 19 mois.

Le contrat de travail fixait le salaire mensuel brut à la somme de 4.900 euros ; les salaires devaient donc se monter entre décembre 2008 et juin 2010 à la somme de 93.100 euros, outre un treizième mois, soit 98.000 euros.

Un avenant au contrat de travail confiait à David GUION les fonctions d'analyste vidéo et lui octroyait une prime de 500 euros pour les mois d'août 2008, de novembre 2008, de février 2009, d'août 2009, de novembre 2009 et de février 2010; les primes vidéo devaient donc se monter entre décembre 2008 et juin 2010 à la somme de 2.000 euros.

Le contrat de travail faisait référence à des primes sans précision ; un avenant stipulait que David GUION bénéficiait de 50 % des primes de résultat de matchs attribuées à l'équipe professionnelle et telles que définies dans le règlement intérieur au début de chaque saison ; les avenants au règlement intérieur déterminent les primes allouées pour les matchs en championnat de FRANCE, pour le classement de fin de saison, pour les matchs de coupe de FRANCE, pour les matchs de coupe de la ligue et pour les matchs de coupe de l'EUROPE.

L'employeur ne discute pas le montant réclamé par David GUION et dont les calculs se fondent sur les avenants précités.

Les primes de résultats devaient se monter entre décembre 2008 et juin 2010 à la somme de 119.650 euros.

Le montant total des rémunérations s'élève à 219.650 euros.

En conséquence, la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE doit être condamnée à verser à David GUION la somme de 219.650 euros à titre d'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail.

Sur la participation à la préparation au diplôme d'entraîneur :

Aucun document au dossier ne met à la charge de l'employeur les frais afférents à la préparation par David GUION du diplôme d'entraîneur professionnel de football et aucun document ne vient justifier le coût de cette formation.

En conséquence, David GUION doit être débouté de sa demande présentée au titre de la participation à la préparation du diplôme d'entraîneur professionnel de football.

Sur les dommages et intérêts :

David GUION est devenu l'entraîneur de l'équipe de football de CHAMBERY pour la saison 2010-2011et ensuite de l'équipe de football de CANNES; il s'agit d'équipes de moindre niveau que celle de SAINT-ETIENNE; en revanche, David GUION était entraîneur et non entraîneur adjoint.

David GUION ne démontre donc ni un préjudice professionnel ni un préjudice moral.

En conséquence, David GUION doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts complémentaires pour préjudice moral et préjudice professionnel.

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés :

David GUION verse les fiches de paie de décembre 2007 à décembre 2008 ; ces documents montrent qu'il a perçu au cours de cette période la rémunération totale de 101.560,87 euros ; il s'ensuit qu'il

avait droit à des congés payés d'un montant de 10.156,09 euros ; les fîches de paie montrent qu'au cours de cette même période, David GUION a perçu la somme totale de 9.623,81 euros à titre d'indemnité de congés payés.

Le solde en faveur de David GUION s'établit à la somme de 532,28 euros.

En conséquence, la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE doit être condamnée à verser à David GUION la somme de 532,28 euros à titre de solde d'indemnité compensatrice de congés payés.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur les intérêts:

Les sommes allouées en vertu de l'article L. 1243-4 du code du travail ont une nature indemnitaire.

En application des articles 1153 et 1153-1 du code civil, les intérêts courent au taux légal jusqu'à parfait paiement sur l'indemnité compensatrice de congés payés à compter du 4 mars 2009, date de réception par l'employeur de la convocation à l'audience de conciliation valant mise en demeure de payer, et sur l'indemnité liée à la rupture du contrat de travail à compter du présent arrêt.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de débouter la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE de ses demandes présentées en première instance et en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE à verser à David GUION la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

La S.A.S. A.S.S.E. LOIRE qui succombe doit supporter les dépens de première instance et d'appel.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Juge abusive la rupture du contrat de travail,

Condamne la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE à verser à David GUION la somme de 219.650 euros à titre d'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail,

Déboute David GUION de sa demande présentée au titre de la participation à la préparation du diplôme d'entraîneur professionnel de football,

Déboute David GUION de sa demande de dommages et intérêts complémentaires pour préjudice moral et préjudice professionnel,

Condamne la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE à verser à David GUION la somme de 532,28 euros à titre de solde d'indemnité compensatrice de congés payés,

Juge que les intérêts courent au taux légal jusqu'à parfait paiement sur l'indemnité

compensatrice de congés payés à compter du 4 mars 2009 et sur l'indemnité de rupture du contrat de travail à compter du présent arrêt,

Déboute la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE de ses demandes présentées en première instance et en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE à verser à David GUION la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel,

Condamne la S.A.S. A.S.S.E. LOIRE aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier Le Président

S. TRAN N. BURKEL